



CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION « EGALITE PROFESSIONNELLE »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'Organisme, personne morale, demande à AFAQ, qui l'accepte, de procéder à l'appréciation de son dispositif interne en matière d'égalité professionnelle et au mécanisme d'amélioration continue y afférent, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Label Egalité Professionnelle », et ce en vue de la délivrance éventuelle d'une attestation de labellisation donnant alors également l'usage, dans le respect de son règlement d'utilisation, de la marque collective « Label Egalité ».

Des conditions particulières complètent les présentes conditions générales, et précisent le champ et les sites couverts par la labellisation.

Le présent contrat qui matérialise l'engagement respectif des parties se compose des éléments suivants :

1 • les conditions générales décrivant les règles de fonctionnement et les obligations réciproques des parties, lesquelles sont définies comme étant l'Organisme et AFAQ,

2 • les conditions particulières qui, jusqu'à leur signature, sont dénommées "proposition AFAQ de labellisation « Label Egalité Professionnelle »", et qui adaptent le contrat à la situation et aux besoins propres de l'Organisme.

L'Organisme accepte les présentes conditions générales dès lors que le processus de labellisation est déclenché.

Ces conditions prévalent sur tout autre document cité ou non.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les obligations contractuelles de l'Organisme et d'AFAQ ainsi que les conditions de prestation AFAQ et ce dans le cadre l'appréciation par AFAQ du dispositif interne de l'Organisme en matière d'égalité professionnelle et du mécanisme d'amélioration continue y afférent, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Label Egalité Professionnelle », en vue de la délivrance éventuelle d'une attestation de labellisation donnant alors l'usage également, dans le respect de son règlement d'utilisation, de la marque collective « Label Egalité ».

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS D'AFAQ

Il est entendu entre les parties qu'AFAQ ne peut intervenir que si les documents, en particulier les rapports d'auto – évaluation, de l'Organisme candidat à la labellisation, à son maintien ou encore à son renouvellement, sont adressés à AFAQ, dans les temps impartis, complets et conformes aux prescriptions requises.

Article 2.1 : Appréciation

AFAQ s'engage à utiliser des évaluateurs qualifiés et à mettre en œuvre les moyens appropriés, dans les conditions requises, pour :

- procéder à l'appréciation du dispositif interne de l'Organisme en matière d'égalité professionnelle et du mécanisme d'amélioration continue y afférent, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Label Egalité Professionnelle » aux conditions ci – après indiquées,
- conduire, pendant la période de validité de labellisation, dans les conditions ci-après indiquées, une appréciation de suivi intermédiaire, 18 mois après l'appréciation positive d'AFAQ immédiatement antérieure. Pour ce faire, l'Organisme transmet à AFAQ, de façon formalisée, 15 mois après la date de labellisation initiale ou de son renouvellement, une actualisation des informations ayant permis la labellisation ou son renouvellement, sur la base du rapport d'auto – évaluation. Il est expressément entendu entre les parties qu'AFAQ peut demander des informations complémentaires à l'Organisme labellisé qui est tenu de les fournir sans délais et/ou la tenue, en tant que de besoin, au sein d'AFAQ, d'une ou plusieurs auditions de l'Organisme labellisé qui accepte de venir, dans les meilleurs délais, à ce ou ces auditions. Cette appréciation de suivi intermédiaire a pour objet de s'assurer que l'Organisme labellisé continue d'avoir un dispositif interne en matière d'égalité professionnelle et un mécanisme efficace d'amélioration continue y afférent, toujours positivement appréciés par AFAQ.

Cette appréciation de suivi intermédiaire fait l'objet d'une notification adressée par AFAQ à l'Organisme.

Article 2.2 : Labellisation

Au terme de l'appréciation d'AFAQ et si elle la juge satisfaisante, AFAQ délivre à l'Organisme une attestation de labellisation, attestant que l'appréciation par AFAQ du dispositif interne de l'Organisme en matière d'égalité professionnelle et du mécanisme d'amélioration continue y afférent a été jugée satisfaisante par AFAQ, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Label Egalité Professionnelle », version en vigueur.

L'attestation de labellisation délivrée ne porte que sur le champ et les sites indiqués dans les conditions particulières et validées après appréciation par AFAQ. Les attestations de labellisation ainsi que tous les documents, quel qu'en soit le support, attribués et fournis par AFAQ dans le cadre de la démarche de labellisation de l'Organisme, sont établis suivant une forme standard définie par AFAQ et susceptible d'être modifiée sans préavis par AFAQ.

L'attestation de labellisation demeure la propriété d'AFAQ et ne peut en aucune manière, être modifiée unilatéralement ni altérée par l'Organisme. L'attestation délivrée par AFAQ est émise pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par périodes successives de trois ans, si l'appréciation par AFAQ du dispositif interne de l'Organisme en matière d'égalité professionnelle et du mécanisme d'amélioration continue y afférent continuent à être jugés satisfaisants par AFAQ.

En cas de refus d'attribution de la labellisation, l'Organisme ne peut présenter une nouvelle demande de labellisation qu'à l'issue d'une période de six (6) mois échue à partir de la date d'émission du courrier de notification de refus d'attribution de la labellisation.

Article 2.3 : Renouvellement

Six (6) mois avant l'échéance de validité de la labellisation (soit 30 mois après la date de labellisation), l'organisme labellisé doit demander, de façon formalisée, à AFAQ, le renouvellement de sa labellisation pour une nouvelle période de trois ans.

Pour le renouvellement, le déroulement des différentes étapes est identique à celui de la candidature initiale .

Les dossiers de candidature devront être réactualisés par l'Organisme.

Article 2.4 : Recours

Si un Organisme conteste une décision d'AFAQ, il peut en faire appel en première instance auprès de la Commission de Labellisation AFAQ en adressant une demande écrite argumentée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'émission du courrier de notification de refus d'attribution de la labellisation.

En deuxième instance, l'Organisme peut saisir le Comité d'Avis et d'Appel d'AFAQ, selon les mêmes modalités.

En dernière instance, l'Organisme a la faculté de saisir le Conseil d'Administration d'AFAQ, selon les mêmes modalités.

Le recours contre une décision d' AFAQ n'est pas suspensif.

Article 2.5 : Règlement de la marque Egalité Professionnelle

AFAQ s'engage à communiquer à l'Organisme le règlement concernant les modalités d'usage de la marque collective « Label Egalité ».

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Article 3.1 : Obligations préalables

Dans le cadre du présent contrat, il incombe à l'Organisme de coopérer avec AFAQ en facilitant toute opération de vérification du respect des règles librement acceptées, et de s'acquitter des sommes dues à AFAQ.

L'Organisme garantit à AFAQ respecter les dispositions légales.

L'Organisme est informé et accepte que les éléments et/ou informations relatifs à sa démarche de labellisation (obtention, suivi, renouvellement), ses documents et les informations le concernant, soient soumis à une commission externe à AFAQ, dénommée Commission de « Labellisation Egalité » et regroupant l'Etat et les partenaires sociaux, laquelle doit émettre un avis quant à la labellisation ou non de l'Organisme.

Cette coopération implique notamment pour l'Organisme :

- > de remettre à AFAQ, dans les temps voulus, son dossier de candidature rédigé en français, complet, signé, daté et ayant respecté toutes les procédures quant à la constitution de ce dossier de candidature tant à l'obtention de la labellisation, de son suivi ou encore de son renouvellement,
- > de remettre ou transmettre à AFAQ ou à ses représentants habilités, à première demande, tous les documents et/ou informations de travail nécessaires, et en particulier les rapports d'auto-évaluation réalisés par l'Organisme, dans les délais suffisants pour permettre à AFAQ d'intervenir,
- > de répondre à toutes les demandes d'AFAQ nécessaires à la demande de labellisation, ou de son maintien, ou de son renouvellement, et notamment le cas échéant et à la demande d'AFAQ, de se rendre, une ou plusieurs fois, à AFAQ (siège de l'Association) afin de répondre à ou aux auditions d'AFAQ, d'y consacrer les moyens nécessaires tant en personnel qu'en moyens financiers. L'Organisme prend ainsi à sa charge tous les frais financiers liés aux déplacements, séjours et restauration de son personnel amené à être auditionné, dans ce cadre, par et à AFAQ.
- > de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations d'AFAQ, et à se comporter loyalement.
- > d'accepter toutes les décisions d'AFAQ concernant la délivrance, le maintien, et/ou le renouvellement de la labellisation y compris les actions complémentaires décidées par AFAQ comme des demandes d'information complémentaires, de fourniture de documents supplémentaires ou encore de réalisation d'audition(s) au siège d'AFAQ. L'Organisme prend à sa seule charge tous les frais liés à ses demandes complémentaires. Il est précisé que chaque action complémentaire demandée par AFAQ ne peut être inférieure à une demi-journée et supérieure à la durée totale consacrée par AFAQ pour l'appréciation initiale du dispositif de l'Organisme.

L'Organisme s'engage à retourner dûment signées, les notifications adressées par AFAQ préalablement à toute appréciation dans les délais qui y sont indiqués. A défaut, de réponse dans ces délais, l'Organisme est réputé avoir accepté les conditions desdites notifications.

L'Organisme s'engage à fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à AFAQ et à communiquer toute information ou renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de labellisation.

Article 3.2 : Obligations liées à la détention d'une labellisation « Label Egalité Professionnelle »

Article 3.2.1 : Le cycle de labellisation

Il incombe à l'Organisme :

> de notifier sans délais à AFAQ toute(s) modification(s) importante(s) la concernant, notamment d'une part l'identité de l'Entreprise, son organisation, son activité, et d'autre part les personnes ayant pouvoir de décision et/ou leur représentant. AFAQ peut évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien de la labellisation. Cette notification doit être effectuée dans un délai d'un mois calendaire au plus tard après la modification.

Le titulaire de la labellisation doit, dans ce cas, faire en sorte que pendant la période transitoire, de maintenir son dispositif en matière d'égalité professionnelle et le mécanisme d'amélioration continue y afférent, tels qu'appréciés positivement par AFAQ. En cas de doute, il est de la responsabilité de l'Organisme d'en avvertir AFAQ en vue d'une gestion en commun du problème soulevé.

> d'autoriser l'appréciation intermédiaire prévue dans les conditions particulières ou plus, si l'Organisme le souhaite, pendant la durée de validité de l'attestation et/ou les appréciations complémentaires décidées par les instances compétentes d'AFAQ.

Les frais de cette appréciation intermédiaire ainsi que tous les frais des appréciations complémentaires voulues ou non par l'Organisme, sont à la charge de l'Organisme, y compris ceux liés à la ou aux audition(s) de l'Organisme par AFAQ.

> de maintenir pendant la durée de validité de la labellisation délivrée par AFAQ, le dispositif en matière d'égalité professionnelle avec son mécanisme d'amélioration continue y afférent et dont l'appréciation positive par AFAQ a conduit AFAQ à délivrer la labellisation.

Article 3.2.2 : Appréciations circonstanciées exceptionnelles

Une appréciation circonstanciée exceptionnelle peut être déclenchée exceptionnellement lorsqu' AFAQ dispose d'informations crédibles, remettant en cause l'attribution de la labellisation et/ou relatives au non respect d'obligation(s) contractuelle(s) prévue(s) par les présentes.

Si l'information se révèle infondée, les frais afférents à l'appréciation sont à la charge d'AFAQ. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'Organisme.

En tout état de cause, la durée d'une appréciation circonstanciée exceptionnelle ne peut être supérieure à un jour.

Article 3.3 : Obligation d'information

L'Organisme doit informer AFAQ s'il utilise la labellisation pour obtenir un agrément.

Dans ce cas et si la labellisation est suspendue, l'Organisme s'engage à en informer sans délai la personne auprès de laquelle il avait obtenu le cas échéant, cet agrément.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

L'Organisme autorise AFAQ à communiquer toutes les informations (i) dont AFAQ dispose sur l'Organisme émanant notamment des rapports d'auto-évaluation et des documents renseignés par la Commission de Labellisation AFAQ, à la Commission de Labellisation « Label Egalité Professionnelle », à ses membres, aux représentants du Ministère de l'Egalité Professionnelle, aux membres des Groupes AFAQ et AFNOR*, ainsi qu'à l'Union AFAQ-AFNOR. Ces informations (i) sont notamment celles relatives à l'identification de l'Organisme et aux dates d'échéance prévues.

**Les Groupes AFAQ et AFNOR désignent l'ensemble composé respectivement de l'association AFAQ et de l'association AFNOR et des sociétés, associations et groupements dans lesquels AFAQ et/ou AFNOR respectivement possèdent, directement ou indirectement, une participation ou dans lesquels AFAQ et/ou AFNOR respectivement exercent une influence dominante ou y nomme les organes d'administration ou de gestion.*

AFAQ s'engage à ne pas communiquer, même partiellement, à des tiers hormis ses sous-traitants et à l'exception de ceux susvisés, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat et que l'Organisme lui aura déclarés comme étant confidentiels, sans son accord écrit préalable.

Les évaluateurs et toutes les personnes impliquées dans le processus de labellisation sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur nonobstant la fin du présent contrat par suite d'expiration ou de résiliation pour quelque cause qu'elle survienne pendant une durée de cinq ans ou plus si l'Organisme le souhaite.

En cas de résiliation du présent contrat, AFAQ s'engage à détruire tous les documents qui ne lui sont plus nécessaires et/ou à restituer à l'Organisme, sur simple demande, tous les documents lui ayant été remis, et qui ne sont pas nécessaires à AFAQ.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'AUTO-EVALUATION ET DE L'ATTESTATION DE LABELLISATION

AFAQ autorise l'utilisation par l'Organisme de tout rapport d'auto-évaluation effectué en vue de la délivrance de la labellisation, de son maintien et de son renouvellement, sous réserve de diffuser les rapports non modifiés par l'Organisme et dans leur intégralité. En tout état de cause, cette communication doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité, et tout particulièrement l'Organisme doit veiller et prendre toute disposition afin que la labellisation ne puisse être confondue, par quiconque, avec une certification, notamment au sens de l'article L 115-27 du code de la consommation. L'Organisme doit également veiller et prendre toute disposition afin que la publicité, communication ou renseignements publics au sujet du « Label Egalité » ne puissent être confondus avec un label au sens de l'article L 115-22 du code de la consommation.

L'Organisme autorise AFAQ à communiquer l'ensemble des informations figurant sur l'attestation de labellisation et à faire mention en permanence desdites informations sur le(s) site(s) Internet du Groupe AFAQ et/ou du Groupe AFNOR, et d'une façon générale, sur tout support qu'AFAQ souhaite utiliser.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET DE FACTURATION

Le prix dû à AFAQ est défini et précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

AFAQ se réserve le droit de réviser annuellement ses prix dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC (évolution de l'indice SYNTEC durant l'année civile précédente). Le retard ou la non-manifestation d'AFAQ pour l'application de la présente clause d'indexation n'entraîne pas renonciation de sa part à l'application de cette clause.

Les prix sont en Euro hors taxes, TVA en sus au taux légal en vigueur à la date de la prestation.

Les frais de transports et de séjours (alimentation et hébergement) encourus par l'Organisme, dès lors que ce dernier est apprécié par AFAQ, dans les locaux d'AFAQ, sont à la charge exclusive de l'Organisme.

Si pour quelque cause que ce soit, la procédure de délivrance de la labellisation était arrêtée, les sommes correspondant à des travaux réalisés ou engagés par AFAQ sont dues ou restent acquises à AFAQ.

La proposition AFAQ ne comprend pas les éventuels frais d'actions complémentaires qu'il pourrait être nécessaire de mener. Des frais complémentaires pourront ainsi être facturés à l'Organisme en cas d'appréciation circonstanciée exceptionnelle d'AFAQ.

Si une audition de l'Organisme est reportée ou annulée unilatéralement par l'Organisme qui avait accepté les dates de réalisation de ladite audition, AFAQ se réserve alors le droit de demander à l'Organisme d'acquitter le reste du prix qui aurait été facturé par AFAQ si l'audition avait été réalisée.

Modalités de facturation

Phase de labellisation initiale :

- > facture d'acompte de 50% du montant TTC du coût de la labellisation initiale, à la signature des conditions particulières de labellisation,
- > facture du solde à la décision.

Phase de suivi intermédiaire de labellisation :

A l'issue de chaque décision d'AFAQ.

Modalités de paiement

Les factures établies par AFAQ sont payables, par chèque ou virement uniquement, à réception de facture.

La validité de la proposition est fonction des éléments que l'Organisme a communiqués à AFAQ. AFAQ se réserve donc le droit de la modifier après étude des documents et renseignements complémentaires qui seront fournis lors de l'instruction du dossier.

La proposition établie par AFAQ est valable trois (3) mois à compter de sa date d'émission par AFAQ.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties des conditions particulières de labellisation et se termine à la fin de validité de la labellisation.

Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six (6) mois avant le terme d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Une décision de suspension de la labellisation peut être prise à l'égard de l'Organisme dans les cas suivants :

> à sa demande, notamment en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien du dispositif de l'Organisme en matière d'égalité professionnelle avec le mécanisme d'amélioration continue y afférent,

> en raison d'appréciation non positive d'AFAQ du dispositif en matière d'égalité professionnelle et/ou de son mécanisme d'amélioration continue y afférent et/ou en cas de succession de report d'audition(s) et/ou d'auto-évaluation de l'Organisme, le(s) report(s) ne permettant plus à AFAQ d'apprécier le dispositif en matière d'égalité professionnelle et du mécanisme d'amélioration continue y afférent. Il est précisé que l'appréciation d'AFAQ peut devenir négative si l'Organisme après avoir été évalué par AFAQ positivement, n'inscrit pas ou plus son dispositif interne en matière d'égalité professionnelle, dans un processus d'amélioration continue.

Cette suspension est de 12 mois maximum. Ces délais comprennent la réalisation de l'action permettant de lever la suspension. Cette suspension fera l'objet d'une communication de la part d'AFAQ notamment sur son site Internet, AFAQ se réservant le droit de préciser, notamment sur son site Internet, si cette suspension est intervenue à l'initiative de l'Organisme ou à la demande d'AFAQ.

Dès notification de la suspension de sa labellisation par AFAQ, l'Organisme s'engage à ne plus élaborer ou créer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels il mentionne ou fait référence à sa labellisation, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens.

Pour que la suspension de la labellisation prenne fin, AFAQ procède soit à une nouvelle appréciation du dispositif en matière d'égalité professionnelle et de son mécanisme d'amélioration continue y afférent et ce notamment par une nouvelle et complète auto-évaluation que doit effectuer l'Organisme, soit à une nouvelle et autre appréciation intermédiaire avec, le cas échéant, demande d'informations et/ou d'audition(s) complémentaires(s). Selon le résultat de l'appréciation menée et après l'avis de la Commission de « Labellisation Egalité » qui analyse les nouveaux éléments des actions sus-visées, la Commission de Labellisation AFAQ, après analyse également des nouveaux éléments, prend la décision de restaurer la labellisation ou de la retirer ou encore maintenir la suspension.

La suspension de la labellisation n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité de ladite labellisation.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION – RETRAIT

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois à partir de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de deux (2) semaines.

Si l'Organisme n'obtient pas sa labellisation au bout de six (6) mois de procédure, le présent contrat est résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Organisme.

Lorsque la labellisation est retirée ou non renouvelée, le présent contrat est résilié de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Organisme. AFAQ se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat, de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Organisme, si l'Organisme est impliqué directement ou indirectement dans des événements de nature à porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts d'AFAQ et/ou d'un membre du Groupe AFAQ et/ou du Groupe AFNOR.

De même, AFAQ se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat, de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Organisme, si AFAQ n'est plus titulaire des droits d'usage du cahier des charges « Label Egalité » et/ou si AFAQ n'est bénéficiaire de la licence de la marque collective « Label Egalité ».

Lorsqu' AFAQ prononce une décision de suspension à l'encontre de l'Organisme défaillant conformément à l'article 8 ci-dessus indiqué, et si l'Organisme n'a pas pris les mesures requises pour lever la suspension, le contrat sera résilié de plein droit dans le délai d'une (1) semaine à compter de la mise en demeure l'informant de la fin de la suspension.

La résiliation du contrat entraîne le retrait de la labellisation.

Le retrait de la labellisation fera l'objet, de la part d'AFAQ, d'une communication notamment sur son site Internet, AFAQ se réservant alors le droit de préciser si ledit retrait est intervenu du fait d'AFAQ ou de l'Organisme.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION DES MARQUES ET LIEN INTERNET

Pendant la durée de validité de son label, l'Organisme s'engage à ne faire référence aux interventions d'AFAQ et à la labellisation sur l'ensemble de ses documents que dans le respect des dispositions du règlement d'utilisation de la marque collective « Label Egalité », et en veillant à ne pas créer de confusion avec une certification et/ou démarche de certification, au sens de l'article L 155 – 27 du code de la consommation. De même, l'Organisme veille à ne pas créer de confusion quant à l'usage et/ou la communication et/ou publicité du « Label Egalité Professionnelle » avec la notion de label au sens de l'article L 115 – 22 du code de la consommation

L'Organisme s'interdit de faire usage des marques AFAQ.

AFAQ peut citer l'Organisme dans ses documentations commerciales.

Lien entre le site web d'AFAQ et celui de l'Organisme

L'Organisme peut faire part de sa labellisation sur son site Internet, dans le respect d'une communication claire et sincère et relier son site internet directement à son attestation de labellisation électronique et/ou au site Internet d'AFAQ, sans autorisation expresse et préalable d'AFAQ. Toutefois, l'Organisme s'engage à supprimer ledit lien, sans délais, à première demande d'AFAQ, étant précisé qu'AFAQ formulera sa demande, dès lors qu'elle estime que le contenu, total ou partiel, du site Internet de l'Organisme est non conforme à son éthique, et/ou qu'il contrevient à une quelconque disposition normative, et/ou qu'il est obscène, et/ou diffamatoire, et/ou injurieux et/ou porte atteinte aux droits de quiconque et/ou qu'il est de nature, de toute autre manière, à nuire aux intérêts, directs ou indirects, d'AFAQ et/ou du Groupe AFAQ et/ou du Groupe AFNOR.

Au delà de la période de validité de la labellisation, l'Organisme s'interdit de faire usage de la marque « Label Egalité ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Si au cours de l'exécution du contrat, AFAQ a décidé une modification essentielle du présent texte, un avenant aux conditions générales sera proposé par AFAQ à l'Organisme au début de la procédure de renouvellement de la labellisation.

Faute d'accord sur lesdites conditions générales, le contrat ne pourra être reconduit entre les parties, sans qu'aucune d'entre elles puisse réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 : FIN DU CONTRAT DE LABELLISATION

Lorsque la labellisation n'est plus valide pour quelque cause que ce soit, l'Organisme s'engage :

- > à retourner à AFAQ l'attestation de labellisation dès la notification de la fin de sa validité,
- > à ne plus élaborer ou créer, et ce dès notification, de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels il mentionne ou fait référence à sa labellisation, ni à communiquer de quelque manière que ce soit en ce sens,

> L'Organisme doit immédiatement, à compter de la notification, d'une part faire disparaître toutes mentions de la labellisation et/ou faire disparaître la marque « Label Egalité » de toute vitrine, emballage, documents et supports commerciaux publicitaires et d'autre part ne plus utiliser activement toute référence à la labellisation.

L'usage de la marque « Label Egalité », la mention de la labellisation sur quelque support que ce soit ou sa simple mention active sont formellement interdits, dès que la labellisation n'est plus valide.

Le nom de l'Organisme n'apparaîtra plus sur le site Internet d'AFAQ ou tout autre support AFAQ, relatif à cette labellisation.

L'Organisme tient à la disposition d'AFAQ, qui pourra le lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'il avait utilisés. AFAQ se réserve le droit de faire connaître cette cessation de validité, et de préciser si cette dernière est intervenue à l'initiative de l'Organisme et/ou d'AFAQ.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AFAQ s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles de son art à l'accomplissement de ses prestations pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient à l'Organisme de faire la preuve.

Dans cette éventualité, l'obligation d'AFAQ envers l'Organisme à raison des dommages et pertes, frais débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle se trouverait engagée, ne pourra quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme égale au montant des présentes. Au cas où un tiers déposerait une plainte auprès d'AFAQ ou contre AFAQ relative à cette labellisation, l'Organisme s'engage à donner accès à AFAQ à tous documents permettant d'instruire le litige.

Lorsqu' AFAQ remet une attestation de labellisation à l'Organisme, ce dernier en fait l'usage et lui donne l'importance qu'il entend lui donner, cependant sans pouvoir lui conférer une valeur autre que ce qu'il représente, c'est à dire une appréciation positive d'un mécanisme en matière d'égalité professionnelle et du mécanisme d'amélioration continue y afférent et non une garantie.

L'Organisme s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher AFAQ sur l'interprétation escomptée quant à la valeur de cette labellisation.

La délivrance d'une labellisation ou toute intervention d'AFAQ ne signifie(nt) pas que l'Organisme a respecté, respecte ou respectera la législation et/ou la réglementation. De la même façon, la labellisation ne vaut pas par elle-même notification de la conformité aux exigences d'une réglementation et/ou d'une législation édictée(s) notamment par une administration nationale ou internationale. De manière plus générale l'évaluation AFAQ n'a pas pour but ni ne possède les moyens de vérifier l'application par l'Organisme de la réglementation et/ou la législation qui concerne(nt) celui-ci.

L'Organisme ne saurait en aucun cas prétendre que lui-même ou ses produits ou ses services sont en conformité avec la réglementation et/ou la législation par le simple fait qu'il est titulaire et/ou dispose d'une attestation de labellisation.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente de Paris.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Les présentes conditions générales ainsi que les conditions particulières et les accords ou conventions souscrits dans le cadre des présentes sont régies par le droit français.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Toute modification d'élection de domicile ou de raison sociale de l'une des parties devra pour être opposable avoir été notifiée avec un préalable d'un (1) mois à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 : DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles transmises à AFAQ sont destinées à des fins d'exploitation interne et/ou externe.

Sauf opposition de votre part, ces informations pourront être cédées.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès à ces informations, de rectification et de radiation.

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant à l'adresse suivante : AFAQ/BSR, 116 avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Si une disposition des présentes est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres dispositions resteront en vigueur dans la mesure où cela n'a pas pour effet de vider le contrat de sa substance.

Les titres des articles figurant dans la présente sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause ne saurait être

interprété comme une renonciation à se prévaloir de cette clause dans l'avenir.